

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU TERRITOIRE DU GRAND COURONNE

NOTE EXPLICATIVE DE LA NOTION DE ZONES HUMIDES ET DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LE PLUi

Sources :

- Guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 »
- PLUi Rapport de présentation
- PLUi Règlement
- https://www.eau-rhin-meuse.fr/zones_humides



QUANT A LA NOTION DE ZONE HUMIDES :

Les zones humides sont des milieux naturels, que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (CE) définit et protège les zones humides en indiquant: « *Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau ; cette gestion équilibrée vise à assurer :*

1° La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;(...) »

A cela l'article L.211-1-1 du même code, ajoute : « **La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général** »

Ces milieux de plus en plus menacés de disparition sont, depuis quelques années, recensés, grâce à une méthodologie et des critères définis précisément par l'arrêté du 24 juin 2008 « précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement » modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Parallèlement à cela, en 2004, la transposition de la directive cadre sur l'eau (DCE) dans le droit français, a instaurée une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au sein de ces schémas, **les documents d'urbanisme y sont désignés** explicitement dans de nombreuses dispositions **comme étant des outils de mise en oeuvre pour l'atteinte des objectifs de ces documents cadre.**

Les objectifs des SDAGE Rhin et Meuse sont les suivants :

- préserver strictement les zones humides remarquables (disposition T3 - O7.4.5 – D1),
- préserver dans toute la mesure du raisonnable les zones humides ordinaires (disposition T3 - O7.4.5 – D2) ;
- privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable (disposition T3 - O7.4.5 – D4), et, à défaut, veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité (disposition T3 - O7.4.5 – D5).

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles (ENS) et sont d'intérêt au moins départemental. Les zones humides remarquables du bassin Rhin-Meuse ont pour une grande partie d'entre elles, été identifiées dans le cadre d'inventaires réalisés à la fin des années 90. Une actualisation de ces zones humides remarquable a été effectuée en 2016 lors de la révision du SDAGE.

A l'inverse, les zones humides ordinaires et leur répartition sont très mal connues. Les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides, elles sont aujourd'hui particulièrement menacées.

A ce titre, la communauté de communes a lancé en 2012 une étude pour dresser un inventaire des zones humides sur le territoire de l'ancienne CC Grand Couronné. Suite à la réalisation d'inventaires de végétations et des sondages pédologiques au sein des zones humides potentielles, 3 215 ha de zones humides (soit 19 % du territoire) ont été identifiés.

Les zones humides ont été identifiées dans les secteurs suivants :

- dans les plaines alluviales de l'Amezule, de la Loutre Noire, de la Roanne et de la Seille,
- dans les fonds de vallon des principaux affluents de ces cours d'eau,
- sur la majeure partie de la Forêt Domaniale de Champenoux,
- le long du Ruisseau des Étangs à Bouxières-aux-Chênes,
- en bordure des ruisseaux de la Forêt Domaniale d'Amance et au nord du boisement, sur la commune de Bouxières-aux-Chênes,
- le long du Ruisseau de l'Étang le Compte et du ruisseau et de l'Étang du Tauru à Lenoncourt,

Cet inventaire constitue un inventaire opérationnel, permettant un ciblage des zones humides qu'il conviendrait de préserver en priorité au regard de la réglementation précitée, car bien que la préservation et la gestion durable des zones humides soient d'intérêt général la dégradation de ces milieux se poursuit, il est important que les documents d'urbanisme s'attachent à préserver ces milieux dans les prérogatives que sont les leurs.

Dans cette étude, le terme de « zone humide avérée » a été retenu pour nommer les zones qui sont effectivement définies comme humides, mais dans lesquelles l'effort de prospection n'est pas assez important pour délimiter à l'échelle parcellaire les périmètres de ces zones.

Le terme d'« habitat humide » a été retenu pour désigner les zones humides dont les prospections terrain ont permis de justifier la vérification des critères de délimitation selon la définition du code de l'environnement et à minima du critère de végétation (définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009), et qui témoignent d'un engorgement fortement prolongé. Ce critère « végétation » peut s'appliquer réglementairement directement à l'échelle parcellaire.

*Carte des zones humides du secteur de la Communauté de Communes du Grand Couronné
issue d'un diagnostic terrain,
Source : Cartes des zones humides <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>
En violet : les ZH du périmètre CCGC, en mauve, les ZHR du SDA*

En effet, suite à l'adoption de la loi n° 2019-773 du portant création de l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019 le caractère alternatif (et non cumulatif) des critères pédologique et floristique définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement précédemment cité a été restauré, donnant ainsi une définition moins restreinte des zones humides réglementaires.

DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS DU PLUI

❖ Dans l'élaboration du document graphique ou « zonage »

Dans le cadre de l'élaboration des documents du PLUI, les données précédemment évoquées ont été intégrées sous forme graphique dans le document afin de protéger ces espaces.

Néanmoins, au moment des réflexions sur les plans de zonages, des zones à urbaniser ont été définies sur des surfaces potentiellement humides ou sur des zones humides recensées dans le cadre de l'inventaire de 2012 à 2014.

Des investigations ont donc été réalisées sur ces éventuelles zones à urbaniser, réparties dans six communes dans le cadre d'une étude complémentaire réalisée à l'automne 2018. Des prospections précises ont donc été réalisées et ont eu pour but de définir la profondeur des traces d'hydromorphie, en comparaison avec les critères réglementaires d'identification des zones humides.

Ainsi, certains secteurs de zones à urbaniser ont été réajustés dans le zonage du fait de la confirmation de la présence d'Habitats Humides, afin d'éviter leur artificialisation.

Suite à une réunion qui s'est tenue le 13 janvier 2020 en présence de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronnée, de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse, il a été décidé de rassembler les termes d'habitats humides et de zones humides avérées sous le terme unique de « zone humide » et ce, afin de présenter ces données de manière plus claire et d'en simplifier la compréhension générale.

Sur les règlements graphiques, l'ensemble des zones identifiées (habitats humides et zones humides avérées) est donc représenté **sous une seule enveloppe matérialisée sous forme de trame graphique bleue légendée « zone humide »**

Les « habitats humides » (zones humides dites réglementaires dans le projet de PLUi arrêté, cf ci-dessus) seront classées en secteurs remarquables du paysage. Cela rend quasiment impossible toute destruction du milieu puisqu'aucune construction n'y est autorisée, ni aucun remblai, affouillement ou exhaussement, et tout arrachage de végétation y est également interdit. À noter que lors de la définition du règlement graphique, la démarche « ERC » Éviter-Réduire-Compenser a été appliquée, ainsi aucun nouveau terrain n'a été ouvert à l'urbanisation sur l'emprise des zones humides.

Pour information : dans le plan de zonage, certaines zones humides intersectent des secteurs déjà construits. Ce chevauchement est dû au décalage qu'il y a pu y avoir entre l'officialisation des délimitations des Zones Humides suites aux prospections de terrains réalisées à partir de 2012, et des dépôts de permis dans le même laps de temps.

En effet, aucune prospection de terrain n'a été réalisée dans l'étude, sur des zones déjà urbanisées et aucun périmètre de zone humide avérée n'a été envisagé sur ces secteurs.

❖ Dans l'élaboration du document écrit :

Par ces dispositions réglementaires, le document écrit veille à limiter l'imperméabilisation des zones humides et à en limiter leur altération. Suite aux retours des avis des PPA Il va donc être intégré dans le règlement les éléments suivants :

En Zones UA/UB/UL/UX/1AU/1AUE et 1AUX :

Dans les zones humides, identifiées par une trame bleue au règlement graphique :

1/ les remblais ainsi que les exhaussements et affouillements de sols non liés à une construction autorisée dans la zone sont interdits ainsi que les sous-sols. De plus, l'imperméabilisation de la parcelle devra être réduite aux surfaces bâties (constructions principales et annexes). Les drainages sont interdits

2/ les constructions et extensions de plus de 20m² d'emprise au sol ne pourront être autorisées que sous réserve de la réalisation d'une étude établissant strictement l'emprise et le caractère réglementaire de la zone soumise à étude. (au sens de l'article R.211-108 du Code de l'environnement dont les critères sont définis par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.)

Dans les parties identifiées par l'étude comme zone humides, aucun travaux, constructions, remblais, affouillements ou exhaussements du sol n'est autorisé.

En zone A :

Sur l'ensemble des secteurs concernés par la présence de zones humides, identifiées par une trame bleue au règlement graphique, les travaux ou constructions agricoles ne sont autorisés que si aucune autre alternative n'est possible.

Dans ce cas, seuls les exhaussements, affouillements, remblais, travaux et constructions liés à une construction autorisée dans la zone sont autorisés et ne doivent pas dégrader les fonctionnalités de la zone ou en cas d'impossibilité d'évitement, réduire et compenser les impacts. Les sous-sols sont interdits.

De plus, l'imperméabilisation de la parcelle devra être réduite aux surfaces bâties (constructions principales et annexes). Les drainages sont interdits.

De manière à réduire les impacts, et à minimiser les effets sur la zone humide menacée :

Sauf impossibilité technique démontrée, les constructions et aménagements seront à privilégier à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle. Le mitage de la parcelle est à éviter, les constructions et aménagements devant être regroupés. L'imperméabilisation de la parcelle devra être réduite aux surfaces bâties (constructions principales et annexes).

Afin de limiter la modification de l'alimentation en eau de la zone humide impactée :

Les drainages sont interdits. Sauf impossibilité technique démontrée la gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle.

Les constructions et extensions de plus de 20m² d'emprise au sol ne pourront être autorisées que sous réserve de la réalisation d'une étude établissant strictement l'emprise et le caractère réglementaire de la zone soumise à étude. (Au sens de l'article R.211-108 du Code de l'environnement dont les critères sont définis par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009).

Dans les parties identifiées par l'étude comme zone humides, aucun travaux, constructions, remblais, affouillements ou exhaussements du sol n'est autorisé.

En zone N :

Dans la zone N et l'ensemble des secteurs de zone, à l'exception du secteur NI :

Sur l'ensemble des secteurs concernés par la présence de zones humides, identifiées par une trame bleue au règlement graphique, aucune construction et installation n'est autorisée

Zone NI :

Sur l'ensemble des secteurs concernés par la présence de zones humides, identifiées par une trame bleue au règlement graphique, seules les installations strictement nécessaires à la protection et à la valorisation du site (loisirs, découverte) sont autorisées. Il s'agira principalement d'aménagements et d'équipements légers (mobilier urbain, panneaux, signalétique, ...).